

AQUALIB'

REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE AQUATIQUE ET DE REMISE EN FORME

I - DELEGATION DE L'EXECUTION

Article 1

LES INSTALLATIONS SPORTIVES SONT PLACÉES SOUS L'AUTORITÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUI DÉLÈGUE À SES SERVICES L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

II - CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Article 2

TOUTE PERSONNE PÉNÉTRANT DANS L'ENCEINTE DE L'ÉQUIPEMENT DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) ET S'Y CONFORMER.

LES HORAIRES ET TARIFS D'OUVERTURE DU CENTRE AQUATIQUE ET DE REMISE EN FORME SONT AFFICHÉS À L'ENTRÉE DE L'ÉQUIPEMENT.

LE PUBLIC EST ADMIS DANS L'ÉQUIPEMENT APRÈS AVOIR ACQUITTÉ SON DROIT D'ENTRÉE ; CELUI-CI EST FIXÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE. CHAQUE USAGER EST DANS L'OBLIGATION DE POUVOIR PRÉSENTER UN JUSTIFICATIF DE SON DROIT D'ENTRÉE.

LES CARTES D'ABONNEMENT SONT VALABLES 3 ANS À COMPTER DE LA DATE DE CRÉATION, SAUF INSCRIPTIONS SEMESTRIELLES ET ANNUELLES VALABLES DE DATE À DATE, ET CARTES D'ENTRÉE UNIQUE.

LA DÉLIVRANCE DES TICKETS D'ENTRÉES DONNANT ACCÈS À LA PISCINE, CESSE TRENTE MINUTES AVANT L'ÉVACUATION DES BASSINS.

L'ÉVACUATION DES BASSINS SE FAIT TRENTE MINUTES AVANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT. IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE RETOURNER AUX BASSINS SANS AUTORISATION D'UN MAÎTRE NAGEUR SAUVETEUR APRÈS L'ÉVACUATION.

TOUTE SORTIE EST DÉFINITIVE

Article 3

L'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT EST INTERDIT AUX ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS NON ACCOMPAGNÉS D'UNE PERSONNE MAJEURE (18 ANS RÉVOLUS). CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L1384 DU CODE CIVIL, LES PARENTS OU ADULTES RÉFÉRENTS ONT L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DES ENFANTS QU'ILS ACCOMPAGNENT DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPEMENT.

Article 4

POUR VOTRE SÉCURITÉ L'ÉQUIPEMENT EST MUNI D'UNE TÉLÉ SURVEILLANCE.

Article 5

LA FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE EST DE 400 Baigneurs dans l'espace piscine et de 64 personnes dans l'espace remise en forme.

LA COLLECTIVITÉ S'AUTORISE À FERMER TOUT OU PARTIE DES INSTALLATIONS SANS PRÉAVIS ET SANS QUE L'UTILISATEUR PUISSE DEMANDER RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS.

Article 6

LES BASSINS ET LES PLAGES INTÉRIEURES SONT SURVEILLÉS PAR DES PERSONNELS DIPLÔMÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR ET HABILITÉS À PRENDRE TOUTE MESURE INDISPENSABLE À LA SÉCURITÉ.

III – L'ACCES AUX GROUPES

Article 7

LES ÉLÈVES DES ÉCOLES DU PREMIER ET DEUXIÈME DEGRÉ DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS PAR LEURS ENSEIGNANTS QUI SONT RESPONSABLES DE LA DISCIPLINE ET DE L'ENSEIGNEMENT.

LES ENTRÉES ET LES SORTIES DES ÉLÈVES SONT SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS.

Article 8

TOUTE ORGANISATION CONSTITUÉE EST TENUE À RÉSERVATION DE PLAGES HORAIRES ET SE DOIT DE LES RESPECTER.

LES GROUPES D'ENFANTS SONT PLACÉS SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE LEURS MONITEURS QUI DOIVENT ASSURER UNE SURVEILLANCE CONSTANTE.

LES MONITEURS SONT TENUS D'AVERTIR LES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS (MNS) DE SERVICE DE LEUR PRÉSENCE. ILS DOIVENT PRENDRE CONNAISSANCE :

- DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMPLÉMENTAIRE ET SPÉCIFIQUE À L'ACCUEIL ET L'ENCADREMENT DES GROUPES, CENTRES AÉRÉS ET COLONIES,
- DES CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ ET EN INFORMER LEUR GROUPE.

LES GROUPES DOIVENT UTILISER LES VESTIAIRES QUI LEUR SONT RÉSERVÉS. LA GARDE DE LEURS VÊTEMENTS EST SOUS LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DES MONITEURS.

IV - MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE

Article 9

L'ACCÈS À L'ÉQUIPEMENT EST INTERDIT AUX PERSONNES :

- EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ ÉVIDENT OU AYANT DÉJÀ PRÉCÉDEMMENT PERTURBÉES LE BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
- ATTEINTES DE MALADIES CONTAGIEUSES, DE PLAIES, DE BLESSURES, MALADIES CUTANÉES OU MALPROPRETÉ.

Article 10

- LES USAGERS EMPRUNTERONS OBLIGATOIREMENT LE « CIRCUIT PIEDS CHAUSSÉS/PIEDS NUS » PRÉVU DANS L'ÉTABLISSEMENT EN RESPECTANT LA SIGNALÉTIQUE APPROPRIÉE.

- IL EST INTERDIT DE SE DÉSHABILLER ET DE SE RHABILLER EN DEHORS DES CABINES ET LES PORTES DE CELLES-CI SERONT SYSTÉMATIQUEMENT FERMÉES DURANT LE DÉSHABILLAGE ET LE RHABILLAGE
 - L'UTILISATION DES CABINES INDIVIDUELLES DE DOUCHES EST OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNES DÉSIRANT SE DOUCHER ENTIÈREMENT NUES.
 - LE PORT DU BONNET DE BAIN EST OBLIGATOIRE POUR TOUS.
 - LE PORT DU MAILLOT DE BAIN EST OBLIGATOIRE POUR TOUS POUR ACCÉDER AUX PLAGES ET DANS LES BASSINS.
-
- LES CALEÇONS, JUPES, PARÉOS, SHORTS, TOPS DE BAINS ET ASSIMILÉS SONT INTERDITS
 - LA DOUCHE SAVONNÉE SUR L'ENSEMBLE DU CORPS ET LE PASSAGE PAR LES PÉDILUVES SONT OBLIGATOIRES AVANT L'ACCÈS AUX PLAGES.
 - PAR SOUCIS D'HYGIÈNE, LE MATÉRIEL AYANT ÉTÉ UTILISÉ EN MILIEU NATUREL EXTÉRIEUR (MATÉRIEL DE PLONGÉE, GILETS DE SAUVETAGE...) DEVRA OBLIGATOIREMENT AVOIR FAIT L'OBJET D'UN NETTOYAGE ET RINÇAGE COMPLET ET CONSCIENCIEUX AVANT DE PÉNÉTRER DANS LE BASSIN.

Article 11

LES JEUX DE BALLONS, LE PORT DE PALMES, DE MASQUES, TUBAS, LES PLAQUETTES, L'APNÉE, SONT INTERDITS SAUF AUTORISATION DU MAÎTRE NAGEUR SAUVETEUR. DANS CE CAS ILS DOIVENT ÊTRE UTILISÉS UNIQUEMENT DANS LES LIGNES D'EAU OU ESPACES RÉSERVÉS À CET EFFET.

DANS LE BASSIN SPORTIF, L'UTILISATION D'ENGINS FLOTTANTS EST INTERDITE.

POUR LES ENFANTS, LES BOUÉES GONFLABLES SONT INTERDITES. SEULE L'UTILISATION DE BRASSARDS EST ACCEPTÉE EN PRÉSENCE CONSTANTE D'UN ADULTE.

Article 12

LA DESCENTE DU TOBOGGAN DOIT SE FAIRE DANS LE RESPECT DES CONSIGNES AFFICHÉES AU DÉPART. LE NON-RESPECT DE CES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ENTRAÎNE L'INTERDICTION DE SON UTILISATION. LE BASSIN DE RÉCEPTION TOBOGGAN EST RÉSERVÉ À CET USAGE EXCLUSIF.

IL EST INACCESSIBLE MÊME EN CAS D'ARRÊT DU TOBOGGAN.

LES JEUX D'EAU PEUVENT ÊTRE STOPPÉS À TOUT MOMENT PAR LES MNS POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ OU D'ORGANISATION DE SERVICE.

Article 13

IL EST STRICTEMENT INTERDIT :

- DE MARCHER AVEC DES CHAUSSURES SUR LES PLAGES, DANS LES DOUCHES ET SUR LES PELOUSES,
- DE MANGER, BOIRE EN DEHORS DES LIEUX RÉSERVÉS À CET EFFET,
- DE FUMER DANS L'ENCEINTE DE L'ÉQUIPEMENT,
- DE COURIR SUR LES PLAGES ET DANS LES ANNEXES : VESTIAIRES, DOUCHES, COULOIRS, ESCALIERS, GRADINS,
- D'ESCALADER LES MURS ET AUTRES ÉLÉMENTS SÉPARATIFS QUELS QU'ILS SOIENT,
- DE PÉNÉTRER DANS LES ZONES INTERDITES SIGNALÉES PAR PANNEAUX OU PANCARTES,
- DE JETER OU DE POUSSER À L'EAU LES PERSONNES,

- D'ENTRAVER LES MOUVEMENTS DES NAGEURS ET DE GÊNER LEUR MAINTIEN À LA SURFACE DE L'EAU,
 - D'UTILISER DES TRANSISTORS ET TOUT AUTRE APPAREIL ÉMETTEUR OU AMPLIFICATEUR DE SON,
 - DE PLONGER DANS LE BASSIN LUDIQUE, ET DANS LE BASSIN DE RÉCEPTION TOBOGGAN,
 - DE SIMULER DES NOYADES,
 - DE TROUBLER LE PUBLIC PAR DES CRIS, DES SIFFLEMENTS OU DES CHANTS,
 - D'INTRODUIRE DES ANIMAUX, MÊME TENUS EN LAISSE DANS L'ÉTABLISSEMENT,
 - DE CRACHER ET D'URINER EN DEHORS DES W-C,
 - D'ABANDONNER OU DE JETER DES PAPIERS, OBJETS ET DÉCHETS DE TOUT GENRE AILLEURS QUE DANS LES POUBELLES,
 - D'APPORTER DES OBJETS DANGEREUX NOTAMMENT EN VERRE SUR LES PLAGES, AUTOUR DES BASSINS ET SUR LES ESPACES EXTÉRIEURS,
-
- DE DÉTÉRIORER LE MATÉRIEL ET LES INSTALLATIONS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC,
 - DE TENIR DES PROPOS OU DE COMMETTRE DES ACTES DE NATURE À GÊNER LE PUBLIC OU DE COMPROMETTRE LA RENOMMÉE ET LE BON FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT,
 - DE S'ADONNER À DES JEUX VIOLENTS, BOUSCULADES ET TOUS AUTRES ACTES POUVANT GÊNER LE PUBLIC OU LES BAGNEURS.
 - D'UTILISER DES APPAREILS PHOTOS, CAMÉSCOPES, SAUF AUTORISATION ADMINISTRATIVE.
 - DE CONSOMMER DE L'ALCOOL.

Article 14

- Accès au restaurant

L'ACCÈS AU RESTAURANT PEUT SE FAIRE

- DEPUIS L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PAR UN ACCÈS INDÉPENDANT
- DEPUIS LE HALL D'ACCUEIL D'AQUALIB' AUX HEURES AUTORISÉES. DANS CE CAS, TOUTE PERSONNE TRAVERSANT CET ESPACE DEVRA SE SOUMETTRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

LE STATIONNEMENT OU L'ARRÊT DE TOUT VÉHICULE SUR LES TROTTOIRS ET LES ESPACES VERTS EST INTERDIT.

L'ENSEMBLE DES ISSUES SERVANT DE SORTIES DE SECOURS DOIVENT ÊTRE DÉGAGÉES EN PERMANENCE.

AUCUN VÉHICULE PRIVÉ NE DOIT STATIONNER SUR LES EMPLACEMENTS MARQUÉS ET RÉSERVÉS AUX SECOURS.

TOUTE UTILISATION MÊME ACCIDENTELLE DES EXTINCTEURS DEVRA ÊTRE SIGNALÉE AU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.

EN CAS DE PANNE D'ÉLECTRICITÉ LES LIEUX DEVRONT ÊTRE ÉVACUÉS.

TOUS LES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES EN PERMANENCE.

Article 16

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE VOL D'EFFETS, VALEURS OU OBJETS ENTREPOSÉS DANS LES VESTIAIRES, CASIERS OU OUBLIÉS DANS TOUTE AUTRE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT, Y COMPRIS LES ZONES EXTÉRIEURES.

Article 17

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ACCIDENTS POUVANT ÊTRE IMPUTÉS À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS OU DU MATÉRIEL SPORTIF À D'AUTRES FINS QUE CE POUR QUOI ILS SONT PRÉVUS OU À L'INOBSERVATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

LES DÉPRÉDATIONS DE TOUTE NATURE AUX INSTALLATIONS OU AU MATÉRIEL SERONT ASSUMÉES PAR LEURS AUTEURS OU L'ORGANISATION DONT ILS DÉPENDENT.

Article 18

TOUT ATTEINTE À LA DIGNITÉ MORALE, AUX MŒURS OU MISE EN DANGER PHYSIQUE DU PERSONNEL OU DES USAGERS EST PASSIBLE DES SANCTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 27 ET 28

V - ACCES A L'ESPACE DETENTE, JACUZZI, SAUNA, HAMMAM

Article 19

L'ACCÈS À CET ESPACE EST RÉSERVÉ AUX PERSONNES S'ÉTANT ACQUITTÉES DU DROIT D'ENTRÉE CORRESPONDANT.

L'ACHAT DE CE SERVICE DONNE LIEU À LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS SPÉCIFIQUE REMIS À L'ACCUEIL, LORS DE CHAQUE VISITE. CE BADGE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE PORTÉ DURANT TOUT LE TEMPS DE PRÉSENCE DANS CET ESPACE ET REMIS À L'ACCUEIL AVANT DE QUITTER L'ÉTABLISSEMENT.

Article 20

L'ACCÈS À CET ESPACE EST INTERDIT AUX MOINS DE 18 ANS, MÊME ACCOMPAGNÉS D'UN ADULTE. L'ACCÈS AU SAUNA, HAMMAM, JACUZZI, EST DÉCONSEILLÉ AUX PERSONNES SOUFFRANTS DE PATHOLOGIES CARDIAQUES, RESPIRATOIRES, AINSI QU'AUX FEMMES ENCEINTES.

DANS TOUS LES CAS, IL EST CONSEILLÉ DE DEMANDER AVIS À UN MÉDECIN AVANT UTILISATION.

Article 21

- CET ESPACE EST COLLECTIF ET MIXTE
- UNE TENUE DE BAIN DÉCENTE EST EXIGÉE DANS CET ESPACE.
- L'UTILISATION D'UNE SERVIETTE DE BAIN EST OBLIGATOIRE DANS LES SAUNAS ET LE HAMMAM
- LES CONDITIONS D'UTILISATIONS DES SAUNAS ET HAMMAMS SONT AFFICHÉES DANS L'ESPACE DÉTENTE ET DOIVENT ÊTRE SCRUPULEUSEMENT RESPECTÉES.
- AUX HEURES D'AFFLUENCE ET AFIN DE PERMETTRE L'ACCÈS À TOUS, AQUALIB' SE RÉSERVE LE DROIT DE LIMITER LE TEMPS D'UTILISATION DE CET ESPACE.

VI – ACCES A L'ESPACE CARDIO-FITNESS-MUSCULATION

Article 22

L'ACCÈS À CET ESPACE EST RÉSERVÉ AUX PERSONNES S'ÉTANT ACQUITTÉES DU DROIT D'ENTRÉE CORRESPONDANT.

L'ACHAT DE CE SERVICE EST NOMINATIF. IL DONNE LIEU À LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS SPÉCIFIQUE REMIS À L'ACCUEIL LORS DE CHAQUE VISITE ET DÉPOSÉ EN CE MÊME LIEU AVANT DE QUITTER L'ÉTABLISSEMENT.

Article 23

L'ACCÈS À CET ESPACE EST INTERDIT AUX MOINS DE 16 ANS MÊME ACCOMPAGNÉS D'UN ADULTE. CHAQUE USAGER EST TENU DE FOURNIR UN CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE INDICATION À LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DU FITNESS ET/OU DE CARDIO-MUSCULATION.

Article 24

Tenue des usagers et hygiène

- UNE TENUE DE SPORT ADAPTÉE ET DÉCENTE EST OBLIGATOIRE. LES USAGERS DOIVENT SE MUNIR D'UNE PAIRE DE CHAUSSURES DE SPORT PROPRE, RÉSERVÉE À L'USAGE EN SALLE.
- LA PRATIQUE TORSE-NU OU PIEDS NUS EST INTERDITE.
- L'UTILISATION D'UNE SERVIETTE EST OBLIGATOIRE SUR LES TAPIS DES COURS COLLECTIFS ET SUR LES APPAREILS ET MACHINES DE MUSCULATION.

Article 25

AUX HEURES D'AFFLUENCE, L'UTILISATION DES APPAREILS DE CARDIO-TRAINING EST LIMITÉE À 20 MINUTES.

LA MOBILISATION PROLONGÉE D'UN APPAREIL DE MUSCULATION EST PROSCRITE.

EN CAS D'UTILISATION PROLONGÉE, L'ÉDUCATEUR POURRA INTERVENIR AFIN D'ASSURER LA MEILLEURE UTILISATION POUR TOUS.

VII - LES COURS DE NATATION

Article 26

LES COURS DE NATATION ET ACTIVITÉS AQUATIQUES SONT SOUMIS À L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

VIII- EXECUTION

Article 27

TOUTE PERSONNE OU GROUPE CONSTITUÉ CONTREVENANTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POURRONT SE VOIR EXPULSÉS SANS PRÉJUDICES D'INDEMNITÉS.

TOUTE EXCLUSION DE MINEUR SERA SIGNALÉE À LA POLICE MUNICIPALE OU À LA GENDARMERIE.

Article 28

INDÉPENDAMMENT DES MESURES PRÉVUES AUX ARTICLES PRÉCÉDENTS, TOUTE INFRACTION SERA POURSUIVIE CONFORMÉMENT AUX LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.

Article 29

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES, LE COMMANDANT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE, LA POLICE MUNICIPALE, LE PERSONNEL D'AQUALIB', SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.